

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2024-031

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2024-02-05-00004 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0228 du 30 septembre 2008 modifié portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse autorisée - MARCHENAY Philippe (2 pages) Page 3

36-2024-02-05-00003 - Arrêté relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n° 36-2023-04-18-00012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée - LEFEBVRE Aymeric (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui transversal et transition énergétique

36-2024-02-06-00001 - Ouverture enquête publique parc solaire MONTGIVRAY (4 pages) Page 9

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2024-02-05-00002 - Arrêté fixant les listes des consommateurs de gaz naturel prévues à l'article R.434-4 du code de l'énergie (2 pages) Page 14

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2024-02-05-00005 - arrêté portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (4 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires

36-2024-02-05-00004

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n° 2008-09-0228 du 30 septembre 2008 modifié
portant autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage, de vente et de transit
d'espèces de gibier dont la chasse autorisée -
MARCHENAY Philippe



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**



Service d'appui aux territoires ruraux (SATR)

ARRÊTE n° **du**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2008-09-0228 du 30 septembre 2008 modifié portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse autorisée

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-13 et R. 211-1 à R. 211-117, D. 211-118 et D. 211-119, L. 412-1, L. 413-1 à L. 413-5, L. 424-8, R. 413-1, R. 413-24 à R. 413-51 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, partie législative et réglementaire ;

Vu le code de la justice administrative, partie législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-09-0228 du 30 septembre 2008 modifié portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courriel en date du 4 juillet 2023, de M. Philippe MARCHENAY, domicilié 24, rue de Rio 36200 SAINT-MARCEL, déclarant la cessation totale de son activité d'élevage de petit gibier à plumes (faisans et perdrix), à compter du 30 juin 2023 ;

Considérant le contrôle effectué le 8 août 2023 par M. Anthony PEROTEAU, inspecteur de l'environnement, avec trois agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, attestant de la reprise de l'activité d'élevage de faisans et de perdrix rouges et grises de M. Philippe MARCHENAY par M. Aymeric LEFEBVRE dans les sites localisés au lieu-dit « Les Carottes » à Saint-Marin - 36200 SAINT-MARCEL et au lieu-dit « Les Grands Champs » - 36200 TENDU ;

Considérant la visite réalisée le 14 septembre 2023 par M. Anthony PEROTEAU au 24, rue de Rio - 36200 SAINT-MARCEL en présence de M. Philippe MARCHENAY, confirmant l'absence d'oiseaux dans les volières implantées sur ce site et la cessation totale d'activité d'élevage de M. Philippe MARCHENAY ;

Considérant la vente du site d'élevage localisé au lieu-dit « Les Grands Champs » - 36200 TENDU à M. et Mme LEFEBVRE Eric, domiciliés 2, bis rue Honneur et Patrie - 62113 LABOURSE ;

Considérant l'attestation signée par M. et M^{me} LEFEBVRE Eric et Angélique en date du 15 décembre 2023, de mise à disposition des installations d'élevage de petits gibiers à plumes localisées au lieu-dit « Les Grands Champs » - 36200 TENDU (parcelle n°31 de section ZA), à leur fils, M. LEFEBVRE Aymeric ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

Cité administrative : 49, Boulevard Georges Sand 36000 CHÂTEAUROUX cedex

Tél. : 02 54 53 20 36 – intranet : <http://intra.ddt.indre.rie.gouv.fr> / Internet : www.indre.gouv.fr 1/2

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2008-09-0228 du 30 septembre 2008 modifié, délivré à Monsieur MARCHENAY Philippe, portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse autorisée est abrogé.

Article 2 : Publication

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au Président de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre. Le présent arrêté sera également notifié à Monsieur MARCHENAY Philippe et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du Code de l'environnement, prévoyant un affichage à la mairie de SAINT-MARCEL et de TENDU pendant une durée minimale d'un mois.

Châteauroux, le 5 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental des Territoires et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-02-05-00003

Arrêté relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n° 36-2023-04-18-00012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée - LEFEBVRE Aymeric

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Modifications

L'arrêté préfectoral n° 36-2023-04-18-00012 du 18 avril 2023 susvisé est modifié comme suit :

M. LEFEBVRE Aymeric est autorisé à exploiter sur la commune de SAINT-MARCEL, au lieu-dit « Les Carottes » à Saint-Marin, et sur la commune de TENDU, au lieu-dit « Les Grands Champs », un établissement de catégorie A d'élevage et de vente de Faisans, Perdrix rouges et Perdrix grises, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation 36-356.

Le volume maximal de production est ainsi fixé :

Espèces	Production annuelle
Faisans	15000
Perdrix rouges et grises	15000

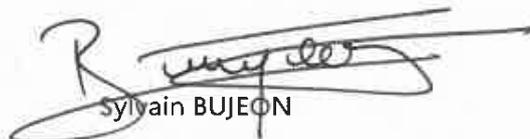
Le reste de l'arrêté préfectoral n° 36-2023-04-18-00012 du 18 avril 2023 est inchangé.

Article 2 : Publication

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au Président de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre. Le présent arrêté sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du Code de l'environnement, prévoyant un affichage à la mairie de SAINT-MARCEL et de TENDU pendant une durée minimale d'un mois.

Châteauroux, le 5 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental des Territoires et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-02-06-00001

Ouverture enquête publique parc solaire
MONTGIVRAY



ARRÊTE N°

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation
d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 7,74 ha au lieu-dit «Le
Patureau» sur la commune de MONTGIVRAY**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le Titre II du Livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 036 127 22 S0012, déposée le 28/09/2022 par la SAS ENERGY MONTGIVRAY représentée par Monsieur BALES Vincent ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non-technique) produits à l'appui de la demande et l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de l'Indre établie pour l'année 2024 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 25 janvier 2024, par laquelle ce dernier a désigné Monsieur Lionel LALEVEE, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 du préfet de l'Indre portant délégation de signature à Monsieur Rik Vandererven, directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé du Mardi 5 mars 2024 à 09h00 au Vendredi 5 avril 2024 à 17h00 sur la commune de MONTGIVRAY à une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie d'environ 7,74 ha au lieu-dit «Le Patureau».

Article 2 : Monsieur Lionel LALEVEE, commissaire enquêteur, siègera en mairie de MONTGIVRAY :

- le Mardi 5 mars 2024 de 09h00 à 12h00
- le Samedi 16 mars 2024 de 09h00 à 12h00
- le Vendredi 22 mars 2024 de 14h00 à 17h00
- le Jeudi 28 mars 2024 de 14h00 à 17h00
- le Vendredi 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00

Article 3 : Le dossier d'enquête publique composé, notamment de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale seront déposés en mairie de MONTGIVRAY où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

- du Mardi au Vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le Samedi de 09h00 à 12h00.

Un registre d'enquête publique, ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé en mairie de MONTGIVRAY dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès du représentant de la SAS ENERGY MONTGIVRAY - Monsieur COUTANT Landry - 94 Rue Saint Lazare 75009 PARIS - ou par Mel : l.coutant@wpd.fr

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations au commissaire-enquêteur de la manière suivante :

- par voie postale à la mairie de MONTGIVRAY à l'adresse suivante : 2 Rue du Pont 36400 MONTGIVRAY à l'attention de Monsieur Lionel LALEVEE, commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête.
- par voie électronique à l'adresse dédiée : ddt-ep-montgivray@indre.gouv.fr

Ces correspondances devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le vendredi 5 avril 2024 jusqu'à 17h00.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la Direction départementale des territoires, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Indre.

www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE

Article 7 : Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Indre prendra soit une décision d'accord, éventuellement assortie de prescriptions, soit une décision de refus de permis de construire.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de MONTGIVRAY, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires



Rik VANDERERVEN

Le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront consultables :

- sur le site des services de l'État de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE

- sur un ordinateur mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre – Cité Administrative – Bâtiment B – 36020 CHATEAUROUX, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture suivantes : de 09h00 à 11h45 et de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous ou par téléphone au 02-54-53-20-65 ou 02-54-53-20-64.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le dossier d'enquête déposé à la Mairie de MONTGIVRAY sera ensuite transmis par le commissaire enquêteur à la Direction départementale des territoires – Service d'Appui Transversal et Transition Énergétique – Unité application du droit des sols - accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par la Direction Départementale des Territoires au demandeur du permis de construire, et restera déposée en mairie de MONTGIVRAY et à la Direction départementale des territoires, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre cité à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie de MONTGIVRAY et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

La SAS ENERGY MONTGIVRAY assurera l'affichage sur le terrain d'assiette du projet visible du domaine public quinze jours minimum avant l'ouverture de l'enquête.

Préfecture de l'Indre

36-2024-02-05-00002

Arrêté fixant les listes des consommateurs de gaz naturel prévues à l'article R.434-4 du code de l'énergie



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LES LISTES DES CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL,
PRÉVUES A L'ARTICLE R.434-4 DU CODE DE L'ÉNERGIE**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'énergie, notamment les articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 9 octobre 2023 relative à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-25-00001 du 25 mars 2023 fixant les listes des consommateurs de gaz naturel prévues à l'article R. 434-4 du code de l'énergie ;

Considérant que lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 du code de l'énergie ou que les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 du code de l'énergie, à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel, risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution peuvent émettre des ordres de délestage aux consommateurs raccordés à leurs réseaux par lesquels ils leur demandent de réduire ou d'arrêter leur consommation de gaz naturel ;

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

Considérant les résultats des enquêtes annuelles prévues à l'article R.434-1 du code de l'énergie réalisées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures au cours de l'année 2022 ;

Considérant les compléments apportés par les consommateurs suite aux enquêtes réalisées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ;

Sur proposition de la directrice du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-25-00001 du 25 mars 2023 fixant les listes des consommateurs de gaz naturel prévues à l'article R. 434-4 du code de l'énergie est abrogé.

Article 2 : en application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts est établie en annexe du présent arrêté.

Article 3 : la liste des consommateurs de gaz de plus de 5 Gwh/an assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage est établie en annexe du présent arrêté.

Article 4 : la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas précédents et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées est établie en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, à l'exception de son annexe, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 6 : la Secrétaire générale, la directrice du cabinet, le chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre -DREAL Centre Val de Loire, la directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ainsi que le directeur de GRDF et GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Indre; CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 2 Cours Bugeaud 87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2024-02-05-00005

arrêté portant nomination des membres du
Conseil départemental pour les anciens
combattants et victimes de guerre et la mémoire
de la Nation

Arrêté du - 5 FEV. 2024
**portant nomination des membres du Conseil départemental
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R. 613-5 à R.613-9 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et son notamment l'article 14 ;

Vu le décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023 relatif à la carte du combattant et modifiant la composition des conseils départementaux pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2019 portant nomination du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu les candidatures présentées par les services de l'État, les organismes compétents et les associations ;

Vu l'avis du directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattant et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans :

1. Au titre du premier collège, dit « collège des élus et services », 7 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :
 - le préfet de l'Indre, ou son représentant, président ;
 - Mme Florence PETIPEZ, maire adjointe représentant le maire de Châteauroux Métropole ;
 - Monsieur Régis BLANCHET, vice-président du conseil départemental de l'Indre ;
 - le délégué militaire départemental ou son représentant ;
 - le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
 - le directeur des archives départementales, ou son représentant ;
 - le commandant du groupement départemental de l'Indre, ou son représentant.

2. Au titre du deuxième collège, dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre », 18 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L. 611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :
 - 2.1. Au titre des représentants des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée, 2 membres :
 - Monsieur Yves CHAMBON, titulaire de la carte du combattant ;
 - Madame Arlette PINEAU, pupille de la nation au titre des conflits 1945-1945.
 - 2.2. Au titre des représentants des conflits d'Afrique du Nord, 9 membres :
 - Monsieur Guy AUGER, titulaire de la carte du combattant ;
 - Monsieur Marcel HAMONIC, titulaire de la carte du combattant ;
 - Monsieur Henry PROT, titulaire de la carte du combattant ;
 - Monsieur René DUMAY, titulaire de la carte du combattant ;
 - Monsieur Daniel DOUCET, titulaire de la carte du combattant ;
 - Monsieur Jean-Claude JAMET, titulaire de la carte du combattant ;
 - Madame Odile MARGERIE, titulaire de la carte de veuves de combattant ;
 - Madame Christiane BRUNET, titulaire de la carte de veuves de combattant ;
 - Madame Hélène LANGLOIS, titulaire de la carte de veuves de combattant.
 - 2.3. Au titre des représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 7 membres :
 - Monsieur Francis MORY, titulaire de la carte du combattant ;
 - Monsieur Jean-Charles DAOUT, titulaire de la carte du combattant ;
 - Monsieur Michel LAURENT, titulaire de la carte du combattant ;
 - Monsieur Thierry COMELLI, titulaire de la carte du combattant ;
 - Monsieur Yves QUESNEY, titulaire de la carte du combattant ;
 - Monsieur Alain ANSELME, titulaire de la carte du combattant ;
 - Monsieur Martial CHAMBLANC, titulaire de la carte du combattant.
 - 2.4. Au titre des représentants des victimes d'acte de terrorisme, 0 membre.
3. Au titre du 3^e collège, dit « lien entre le monde combattant et la Nation », 6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :
 - Monsieur Hubert JOUOT ;
 - Monsieur Alain BOURREL ;
 - Monsieur Thierry DIDIER ;
 - Monsieur Jacques GAULTIER ;
 - Madame Marie HETZEL ;
 - Monsieur Michel FOUASSIER.
 -

Article 2 : Le renouvellement du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation prend effet le 1^{er} février 2024 pour une durée de quatre ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 2.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Thibault LANXADE

